

Situation au Mali

ICC-PIOS-Q&A-MAL-01-02/17

*Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*

Mise à jour: 17 août 2017

ICC-01/12-01/15

## Questions et réponses sur les réparations dans l'affaire Al Mahdi

17 août 2017

### QU'A DECIDE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VIII CONCERNANT LES REPARATIONS DANS L'AFFAIRE AL MAHDI?

Le 17 août 2017, la Chambre de première instance VIII de la Cour pénale internationale (« la CPI » ou « la Cour ») a rendu une ordonnance de réparation dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*. Ayant conclu qu'Ahmad Al Mahdi avait dirigé intentionnellement des attaques contre des bâtiments à caractère religieux et historique dans Tombouctou, elle a fixé à 2,7 millions d'euros sa responsabilité au titre des réparations individuelles et collectives à verser à la communauté de cette ville.

Relevant qu'Ahmad Al Mahdi est indigent, elle encourage le Fonds au profit des victimes (« FPV » ou « le Fonds ») à compléter les réparations ordonnées et l'invite à lui soumettre un projet de plan de mise en œuvre d'ici au 16 février 2018.

### POUR QUEL CRIME M. AL MAHDI A-T-IL ETE CONDAMNE ET QUELLE A ETE LA PEINE PRONONCEE?

Le 27 septembre 2016, la Chambre de première instance VIII, composée des juges Raul C. Pangalangan (juge président), Antoine Kesia-Mbe Mindua et Bertram Schmitt, a conclu, à l'unanimité et au-delà de tout doute raisonnable, qu'Ahmad Al Mahdi était coupable, en tant que coauteur, du crime de guerre consistant à diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments à caractère religieux et historique à Tombouctou, au Mali, en juin et juillet 2012. Elle a condamné Ahmad Al Mahdi à neuf ans d'emprisonnement. Le temps que celui-ci a déjà passé en détention, depuis son arrestation en exécution du mandat d'arrêt délivré par la CPI le 18 septembre 2015, sera déduit de sa peine.

### QUELS PRINCIPES ONT GUIDE LA CHAMBRE EN VUE D'ORDONNER CES REPARATIONS?

La Chambre a tenu compte des observations du Procureur de la CPI, de la Défense, des Représentants légaux des victimes représentant les 139 personnes ayant déposé des demandes en réparation, du Fonds, du Greffe de la CPI, de quatre experts désignés et *d'amici curiae*, parmi lesquels l'UNESCO.

La Chambre a rappelé les principes relatifs aux réparations dans l'[arrêt](#) de la Chambre d'appel de la CPI dans l'affaire Lubanga, selon lesquels les réparations doivent être accordées sans distinction défavorable fondée sur le sexe, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'orientation sexuelle, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité. En décidant des réparations à accorder, la Cour traite les victimes avec humanité et respecte leur dignité et leurs droits de l'homme, et mettra en place des mesures appropriées pour garantir leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique et la protection de leur vie privée.

La Chambre de première instance a également souligné que les réparations ordonnées en l'espèce devront, dans la mesure du possible, soulager les souffrances causées par le crime grave qui a été commis, prendre en compte les conséquences de l'acte illicite commis par M. Al Mahdi, et permettre aux victimes de recouvrer leur dignité et avoir un effet dissuasif quant à de futures violations. En outre, les réparations pourraient aider à promouvoir la réconciliation entre les victimes du crime, les communautés touchées et la personne reconnue coupable.

Enfin, la Chambre a également estimé qu'une approche sexospécifique de la protection du patrimoine culturel et de la lutte contre sa destruction est également particulièrement essentielle, parce que les femmes et les filles pourraient faire face à des risques, des défis et des discriminations sexospécifiques dans l'accès au patrimoine culturel et sa défense.

## POURQUOI LA CPI EST-ELLE CONCERNÉE PAR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL?

La communauté internationale a reconnu dans divers instruments juridiques, y compris le Statut de Rome de la CPI, l'importance du droit de l'homme à la vie culturelle et à ses réalisations matérielles. Ces instruments condamnent la destruction du patrimoine culturel. Le Statut de Rome de la CPI qualifie de crime de guerre le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments religieux et historiques.

La Chambre a souligné l'importance du patrimoine culturel et a noté la déclaration de l'UNESCO selon laquelle « la perte de patrimoine en période de conflit peut priver une communauté de son identité et de sa mémoire, ainsi que du témoignage physique de son passé. Ceux qui détruisent le patrimoine culturel entendent fragiliser le tissu social des communautés concernées ».

En raison de leur but et de leur symbolisme, la Chambre a insisté sur le fait que la plupart des biens culturels et du patrimoine culturel sont uniques et de valeur sentimentale. Leur destruction porte donc un message de terreur et d'impuissance qui annihile une partie de la mémoire partagée et de la conscience collective de l'humanité. C'est une perte irremplaçable qui empêche celle-ci de transmettre ses valeurs et ses connaissances aux générations futures.

L'attaque des bâtiments religieux et historiques de Tombouctou a non seulement détruit des monuments chéris, mais aussi brisé la foi collective de la communauté que ces monuments étaient protégés.

La destruction de patrimoine culturel efface une partie de l'héritage de toute l'humanité. La Chambre a reconnu la souffrance subie par la communauté malienne et la communauté internationale dans son ensemble à la suite de la destruction des bâtiments religieux et historiques de Tombouctou et a estimé que le traitement du préjudice subi par la communauté de Tombouctou concernera également le préjudice général subi par les Maliens et la communauté internationale dans son ensemble.

En effet, tel qu'avancé dans les observations d'un des experts désignés par la Chambre, en fin de compte, c'est la population locale qui est la mieux placée pour préserver le patrimoine en question. Dès lors, les mesures de réparation devraient plus judicieusement être destinées à renforcer leur capacité à le faire.

## QUELLES REPARATIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES LA CHAMBRE A-T-ELLE ORDONNÉ?

La Chambre considère que le préjudice causé par les actes de M. Al Mahdi est essentiellement de caractère collectif.

La Chambre a ordonné l'octroi de réparations pour trois catégories de préjudices : l'endommagement des bâtiments historiques et religieux attaqués, les pertes économiques indirectes et le préjudice moral. Les réparations doivent être collectives pour permettre la réhabilitation des sites et pour que la communauté de Tombouctou dans son ensemble se relève des pertes financières et du préjudice économique subis, ainsi que de la détresse affective ressentie du fait de l'attaque.

La Chambre a également ordonné des réparations individuelles en faveur des personnes dont les sources de revenus dépendaient exclusivement des bâtiments attaqués ainsi que des descendants des défunts dont les sites funéraires ont été endommagés dans l'attaque. Ce dernier groupe comprend ceux dont le moyen de subsistance était de maintenir et de protéger les bâtiments protégés et certains propriétaires d'entreprises, comme une entreprise dont le seul but est de vendre du sable considéré comme objet saint provenant des sites des bâtiments attaqués.

Les réparations individuelles de nombre limité qui ont été ordonnées devraient avoir la priorité lors de la mise en œuvre des réparations, en raison de l'étendue particulière du préjudice subi par les victimes concernées du fait de la conduite de M. Al Mahdi. Dans la mesure du possible, les réparations devraient refléter les pratiques culturelles et coutumières locales, à moins qu'elles ne soient discriminatoires ou exclusives ou qu'elles refusent aux victimes un accès égal à leurs droits.

Enfin, la Chambre a noté que depuis les attaques, l'UNESCO – avec d'autres parties prenantes – a reconstruit ou restauré chacun des bâtiments attaqués. Cependant, cela n'a aucune incidence sur la question de savoir si M. Al Mahdi est responsable des dommages causés.

## LA CHAMBRE A-T-ELLE ORDONNÉ DES REPARATIONS SYMBOLIQUES POUR LES VICTIMES?

Les réparations peuvent également inclure des mesures symboliques – comme l'édification d'un monument ou une cérémonie de commémoration ou du pardon –, afin que soit reconnu publiquement le préjudice moral subi par la communauté de Tombouctou et ses membres.

De plus, la Chambre a déjà conclu qu'elle considérerait les excuses présentées par Ahmad Al Mahdi comme sincères, sans équivoque et empreintes d'empathie. Elle a estimé que d'autres excuses au-delà de celles que M. Al Mahdi a déjà formulées ne seraient pas nécessaires.

À titre symbolique, et pour s'assurer que les victimes aient accès aux excuses présentées par Ahmad Al Mahdi, la Chambre ordonne au Greffe de sélectionner un extrait de la vidéo présentant lesdites excuses et de le publier sur le site Internet de la Cour, avec une transcription correspondante traduite dans les langues principales parlées à Tombouctou.

### LA CHAMBRE A-T-ELLE ORDONNE D'AUTRES REPARATIONS SYMBOLIQUES?

Oui, la Chambre a ordonné le versement d'un euro symbolique à l'État malien et à l'UNESCO compte tenu des spécificités de cette affaire.

### QUELLE EST LA RESPONSABILITE DE M. AL MAHDI POUR CES REPARATIONS ?

M. Al Mahdi a été reconnu coupable au-delà de tout doute raisonnable, en tant que coauteur du crime de guerre consistant à avoir dirigé intentionnellement des attaques contre des bâtiments à caractère religieux et historique à Tombouctou, au Mali, en juin et juillet 2012. Son indigence n'est pas un facteur pertinent dans l'évaluation de sa responsabilité.

Sur la base des observations et des rapports reçus par la Chambre, les juges ont estimé sa responsabilité à hauteur de 97 000 euros pour l'endommagement des bâtiments, de 2,12 millions d'euros pour les pertes économiques consécutives et de 483 000 euros pour le préjudice moral.

En additionnant la responsabilité de M. Al Mahdi pour les différents types de préjudices causés, la Chambre a fixé sa responsabilité totale à 2,7 millions d'euros.

### COMBIEN LES VICTIMES OBTIENDRONT-ELLES DU MONTANT INDIQUE DE 2,7 MILLIONS D'EUROS DONT M. AL MAHDI EST RESPONSABLE?

La Chambre a évalué la responsabilité de M. Al Mahdi à 2,7 millions d'euros pour l'endommagement des bâtiments historiques et religieux attaqués, les pertes économiques indirectes et le préjudice moral résultant de sa conduite criminelle. Cela ne signifie pas que 2,7 millions d'euros seront distribués aux victimes. En fait, en relevant l'indigence de M. Al Mahdi, la Chambre a encouragé le FPV à compléter les réparations individuelles ou collectives dans la mesure du possible et à engager des efforts de collecte de fonds dans la mesure nécessaire pour compléter l'ensemble des réparations.

A ce stade, il n'est pas possible de savoir quelle sera la décision du FPV ou les ressources disponibles pour les réparations en l'espèce.

La Chambre a établi des lignes directrices pour le processus de réparation et a demandé au FPV de soumettre un projet de plan de mise en œuvre. Le plan fournira des précisions sur les ressources disponibles et les modalités proposées pour mettre en œuvre les réparations. La Chambre a noté également que le montant proposé d'un complément de réparations du FPV pourrait être augmenté à un stade ultérieur de la procédure de mise en œuvre si, entre autres, les efforts de collecte de fonds aboutissaient.

La Chambre a ordonné des réparations symboliques et des réparations collectives par la réhabilitation des sites ainsi que des réparations collectives pour la communauté de Tombouctou dans son ensemble. Les réparations individuelles ne sont ordonnées que pour un nombre limité de victimes, en raison de l'étendue particulière du préjudice qu'elles ont subi ; ces réparations doivent être priorisées dans le projet de plan de mise en œuvre du FPV, qui sera ensuite examiné par la Chambre.

### QUELLES SONT LES PROCHAINES ETAPES?

Relevant que M. Al Mahdi est indigent, la Chambre a encouragé le Fonds au profit des victimes à compléter les réparations individuelles ou collectives dans la mesure du possible et à engager des efforts de collecte de fonds dans la mesure nécessaire pour compléter l'ensemble des réparations

La Chambre a fixé le délai pour le dépôt du projet de plan de mise en œuvre du FPV au 16 février 2018, y compris concernant les objectifs, les résultats et les activités nécessaires, ainsi que le processus de sélection d'éligibilité pour identifier les bénéficiaires.

Le RLV et la Défense pourront ensuite déposer des observations sur le projet de plan de mise en œuvre dans les 30 jours suivant sa notification.

Après approbation du plan par la Chambre, le FPV identifiera des projets et des partenaires de mise en œuvre discrets qui seront soumis à la Chambre pour approbation.